

Compte rendu de la séance du jeudi 14 mars 2013

Président : GIBERT Alain
Secrétaire : BELLELLE Nelly

Présents :
Monsieur Alain GIBERT, Madame Nelly BELLELLE, Monsieur Christophe WISSER,
Monsieur Jean-Pierre DESPREZ, Monsieur Hervé CAMPO, Monsieur Gilbert DEMOULIN,
Monsieur Gaston VAN DYCK

Secrétaire(s) de la séance:
Nelly BELLELLE

Ordre du jour:

1. Budget Assainissement M49 : Délibération instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif.
2. Budget Assainissement M49 : Délibération instaurant la redevance annuelle d'assainissement collectif.
3. Budget Assainissement M49 : Délibération adoptant les durées d'amortissement.
4. Budget Assainissement M49 : Vote du budget.
5. Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel pour un accroissement temporaire d'activités du 18 au 29 Mars 2013.
6. Réformes des rythmes scolaires : Mise en place en 2013 ou 2014 ?

Divers :
Nouvelle répartition des délégués communautaires.
Résultat des contrôles SPANC.
Contrat d'avenir en Beaume-Drobie.
ARS problème de baignade. Arrêté Municipal

Délibérations du conseil:

Budget M49 - Délibération instaurant la PAC (2013 27)

Conformément à l'article 30 de la Loi n° 2012-354 du 14 Mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est entrée en vigueur depuis le 1er Juillet 2012 en remplacement de la participation pour raccordement à l'égoût (PRE).

La participation pour le financement de l'assainissement collectif est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs ou réaménagés, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

Le plafond légal de la participation pour le financement de l'assainissement collectif est fixé à 80 % du coût de la fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué, le cas échéant, du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

Vu l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu que le coût moyen d'un assainissement individuel constaté sur le territoire de la Commune est de 6.000 € hors taxe ;

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application des articles L.1331-7 et de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique avec effet au 1er Avril 2013.

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Au vu de cet exposé, le Conseil Municipal :

DECIDE de fixer la PAC pour les constructions nouvelles au 1er Avril 2013 ainsi :

Participation par logement : **1 500 €**

DECIDE de fixer la PAC pour les constructions existantes au 1er Avril 2013 ainsi :

Participation par logement : **1 500 €**

RAPPELLE que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau.

DIT que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Budget M49 : Délibération pour la redevance d'assainissement collectif (2013 28)

Le Maire rappelle qu'en application des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usage domestique raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

L'assujettissement à la redevance assainissement collectif a lieu à la date de facturation suivant la réception des travaux de raccordement du réseau d'assainissement concerné dès le raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement.

Un immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés et jugés conformes par le service d'assainissement.

La redevance d'assainissement collectif est due par l'occupant de l'immeuble.

La redevance d'assainissement est composée :

- d'une part fixe correspondant à l'abonnement au service dont le montant sera déterminé par une prochaine délibération de la Collectivité. La part fixe du tarif est fonction des charges fixes notamment de gestion, ainsi que d'entretien du branchement et du réseau nécessaire à la desserte de l'utilisateur,

- d'une part proportionnelle dont le montant sera déterminé par une prochaine délibération de la Collectivité, assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service d'assainissement collectif sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Au vu de cet exposé, le Conseil Municipal :

DECIDE d'instaurer une redevance d'assainissement collectif.

DECIDE que le montant de la part fixe et de la part variable de la redevance sera défini lors d'un prochain conseil.

PRECISE que le fait générateur de la redevance d'assainissement collectif est le raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement.

DIT que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Budget M49 - Durée des amortissements (2013 29)

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'instruction M49 (budget assainissement) , il y a lieu de fixer la durée d'amortissement des immobilisations.

Il est donc nécessaire de fixer la durée d'amortissement par bien.

Le Conseil Municipal,

FIXE les durées d'amortissement applicable en nomenclature M49 tel que :

- Réseau d'assainissement : 40 ans à compter de 2014
- Station phyto-épuration : 40 ans à compter de 2014
- Etudes et maîtrise d'oeuvre : 40 ans à compter de 2014
- Subventions obtenues : 40 ans à compter de 2014

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Budget M49 : Vote du budget (2013 30)

Le Maire présente le budget au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'arrêter le budget primitif M49 assainissement 2013 :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation :	33 011,00 €	33 011,00 €
Section d'investissement :	197 022,00 €	197 022,00 €

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel (2013 31)

L'Assemblée,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour l'aménagement de locaux appartenant à la Commune (travaux d'électricité et de plomberie).
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel pour un accroissement temporaire d'activité pour une période de 15 jours allant du 18 Mars au 29 Mars 2013 inclus.

Cet agent assurera les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments communaux à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 30 heures.

Sur nécessité du service, l'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 297.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3-1° de la Loi du 26 Janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Réforme des rythmes scolaires (2013 32)

Le maire rappelle le cadre juridique du projet de réforme relatif à l'organisation du temps scolaire, dans les écoles maternelles et élémentaires, selon le décret n° 2013-77 du 24 Janvier 2013, qui va conduire à une demi-journée de travail supplémentaire dans la semaine, le mercredi matin ou le samedi matin, sur la base de 24 heures hebdomadaire, tout en garantissant une répartition équilibrée des heures d'enseignement.

Un temps périscolaire proposé aux élèves durant la pose méridienne (de 2 h 00 à 2 h 30 selon les différentes hypothèses déduit le temps du repas), doit être réfléchi par l'embauche d'intervenants qualifiés, tout en articulant au mieux les différentes activités scolaires et périscolaires.

Si la Commune met en oeuvre la réforme à la rentrée 2013, une aide financière de 50 € par élève, prise sur un fonds spécifique, sera octroyée.

Si la Commune décide de mettre oeuvre la réforme à la rentrée 2014, le Maire doit s'adresser au DASEN afin d'obtenir le report d'un an et ce, avant le 31 Mars 2013.

Vu les différentes réunions d'informations et rencontres avec les enseignants, le maire de Joannas,

Vu la décision du Conseil d'Ecole de Rocles et Joannas du 18 Février 2013,

Vu les difficultés à mettre en oeuvre un Projet Educatif Territorial (PEDT) de qualité d'ici la rentrée de Septembre 2013, qui doit être pensé et mené de façon collective avec tous les acteurs précités,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

RETIENT le mercredi matin comme demi-journée supplémentaire travaillée,

DECIDE de reporter l'application de la réforme des rythmes scolaires à la rentrée 2014,

AUTORISE le Maire à

saisir le Département sur son projet de report de l'application à la rentrée 2014,
transmettre à la DASEN sa demande de report de l'application à la rentrée 2014.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 9

Pour : 8

Contre : 1

Abstention : 0

Refus : 0